

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE MODIFIÉE INTRODUITE PAR  
L'ACCUSATION CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 81-2**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)<sup>1</sup>, rendue par la juge unique le 15 mai 2006 ; la Décision fixant des principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant des principes généraux »)<sup>2</sup>, rendue par la juge unique le 19 mai 2006 ; la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (« la Décision relative à la requête aux fins de réexamen »)<sup>3</sup>, rendue par la juge unique le 23 juin 2006 ; et la Décision relative à la nouvelle version du projet de protocole de présentation des éléments de preuve préparé conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe (« la Décision relative au projet de protocole »)<sup>4</sup>, rendue par la juge unique le 28 juillet 2006,

**VU** les informations fournies par l'Accusation concernant la poursuite de l'enquête (*Prosecutor's Information on Further Investigation*, « les Informations de l'Accusation »)<sup>5</sup>, déposées le 28 juin 2006 par l'Accusation pour informer la Chambre que EXPURGÉ<sup>6</sup> et que EXPURGÉ<sup>7</sup>,

**VU** la requête introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2, accompagnée de précisions supplémentaires (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) with Further Details*, « la Requête de l'Accusation »)<sup>8</sup>, déposée par

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-102-tFR.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-108-corr-tFR.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01-06-165-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-213-tFR.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-169-Conf-Exp (disponible en anglais uniquement).

<sup>6</sup> Informations de l'Accusation, par. 7.

<sup>7</sup> Informations de l'Accusation, par. 7.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-153-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/06-153-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ à ICC-01/04-01/06-153-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ (disponibles en anglais uniquement).

l'Accusation le 19 juin 2006, par laquelle celle-ci sollicite, en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de la Chambre préliminaire afin d'expurger EXPURGÉ déclarations de témoins en supprimant des informations qui, si elles étaient communiquées à la Défense de Thomas LUBANGA DYILO, pourraient porter atteinte aux enquêtes en cours et/ou à venir<sup>9</sup>,

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation le 28 juin 2006,

VU la requête modifiée introduite par l'Accusation en vertu de la règle 81-2, accompagnée de précisions supplémentaires (*Prosecution's Amended Application pursuant to rule 81 (2) with Further Details*, « la Requête modifiée de l'Accusation »)<sup>10</sup>, déposée le 18 juillet 2006 et par laquelle l'Accusation a, « [à] la suite de l'audience du 28 juin 2006 et des requêtes et commentaires formulés par la juge unique<sup>11</sup> », modifié les expurgations pour lesquelles elle sollicite l'autorisation de la juge unique<sup>12</sup>,

VU la Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations relatives à la requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations »)<sup>13</sup>, rendue le 31 juillet par la juge unique, qui y invitait l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations de certains paragraphes des déclarations de témoins jointes à la Requête modifiée de l'Accusation<sup>14</sup>,

---

<sup>9</sup> Requête de l'Accusation.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-198-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/06-198-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ à ICC-01/04-01/06-198-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ (disponibles en anglais uniquement).

<sup>11</sup> Requête modifiée de l'Accusation.

<sup>12</sup> Requête modifiée de l'Accusation.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-222-tFR.

<sup>14</sup> Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations, p. 3.

VU la réponse de l'Accusation à la Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations (*Prosecution's Response to the Single Judge's Decision Inviting the Prosecution to Revise Proposed Redactions in relation to Prosecution Amended Application pursuant to Rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, « la Réponse de l'Accusation »)<sup>15</sup>, déposée le 1<sup>er</sup> août 2006 et par laquelle l'Accusation a, en réponse à la décision susmentionnée, encore modifié les expurgations pour lesquelles elle sollicite l'autorisation de la juge unique<sup>16</sup>,

VU la règle 81-2 du Règlement,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la juge unique peut, pour qu'il ne soit pas porté préjudice à des enquêtes en cours ou à venir, permettre que ne soient pas communiqués à la Défense des pièces ou des renseignements qui, en principe, auraient dû l'être conformément aux obligations de l'Accusation en la matière, et que, dans ce cas, l'Accusation « ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance »,

ATTENDU que la Requête de l'Accusation et la Requête modifiée de l'Accusation font référence à des déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; qu'il est nécessaire d'autoriser un certain nombre d'expurgations dans ces déclarations afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes à venir ; et que, par conséquent, à moins que Thomas Lubanga Dyilo n'en ait eu préalablement connaissance, l'Accusation ne pourra pas se fonder sur les parties de ces déclarations dont la non-divulgarion est autorisée par la présente Décision,

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-230-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-230-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ à ICC-01/04-01/06-230-Conf-Exp-AnxEXPURGÉ (disponibles en anglais uniquement).

<sup>16</sup> Réponse de l'Accusation, p. 2 et 3.

**ATTENDU** que l'Accusation a informé la Chambre que EXPURGÉ<sup>17</sup> ; et que, par conséquent, l'expression « enquête en cours » figurant dans la règle 81-2 du Règlement doit, dans ce contexte, être entendue comme renvoyant à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de l'affaire actuelle le concernant, telle qu'exposée dans le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 10 février 2006,

**ATTENDU** que, conformément à la Décision relative au système définitif de divulgation<sup>18</sup>, à la Décision fixant des principes généraux<sup>19</sup> et à la Décision relative à la requête aux fins de réexamen<sup>20</sup>, l'enquête en cours dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo devra être achevée avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, sauf circonstances exceptionnelles pouvant justifier des mesures d'enquête ultérieures ponctuelles ; et que, en conséquence, toute expurgation autorisée pour protéger des informations liées à l'enquête en cours dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ne peut être que temporaire et ne saurait être maintenue au-delà des 15 jours prévus aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement,

**ATTENDU** que, quoi qu'il en soit, aucune des expurgations proposées par l'Accusation ne repose sur la nécessité de protéger des informations liées à l'enquête en cours dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

**ATTENDU** que toutes les déclarations de témoins jointes à la Requête de l'Accusation et à la Requête modifiée de l'Accusation ont été directement recueillies par des fonctionnaires du Bureau du Procureur et qu'aucune des expurgations proposées ne porte sur l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur qui ont préparé les documents en question en recueillant les déclarations,

---

<sup>17</sup> Informations de l'Accusation, par. 7.

<sup>18</sup> Décision relative au système définitif de divulgation, par. 130 et 131.

<sup>19</sup> Décision fixant des principes généraux, par. 39 à 41.

<sup>20</sup> Décision relative à la requête aux fins de réexamen, par. 35 à 42.

**ATTENDU** que, s'agissant des documents sur lesquels les deux parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, la question de savoir si l'Accusation et la Défense doivent fournir le nom de l'auteur du document et celui de l'organisation pour laquelle il travaille, ainsi que le nom du destinataire et de l'organisation pour laquelle il travaille, doit, conformément à la Décision relative au projet de protocole, être inscrite à l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue pour le 17 août 2006<sup>21</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation a proposé certaines expurgations concernant des sources lui ayant fourni des pistes d'enquête ; que de telles expurgations sont conformes à l'objectif consistant à protéger les enquêtes à venir ; et qu'aucune ne porte sur des déclarations préalablement signées et données à ces sources par les témoins à charge,

**ATTENDU**, par ailleurs, que plusieurs des expurgations demandées dans la Requête de l'Accusation et dans la Requête modifiée de l'Accusation ne sauraient être autorisées, la juge unique estimant qu'elles concernent des extraits qui :

- i) pourraient être considérés comme des éléments potentiellement à décharge ; ou
- ii) n'indiquent pas la nature des événements sur lesquels l'Accusation enquête actuellement et pourraient, dans le même temps, contribuer à établir les éléments contextuels des crimes visés dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** que, hormis les propositions d'expurgations concernant les paragraphes cités ci-dessous, sont autorisées les expurgations proposées dans la Requête modifiée

---

<sup>21</sup> Décision relative au projet de protocole, p. 5.

de l'Accusation déposée le 13 juillet 2006, telle que modifiée par la Réponse de l'Accusation déposée le 1<sup>er</sup> août 2006,

**DÉCIDONS** que :

- i) l'expurgation du paragraphe 126 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »
- ii) l'expurgation du paragraphe 200 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »
- iii) l'expurgation du paragraphe 201 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »
- iv) l'expurgation du paragraphe 203 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »
- v) l'expurgation du paragraphe 204 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »
- vi) l'expurgation du paragraphe 206 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :  
« EXPURGÉ »

- vii) l'expurgation du paragraphe 346 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »
- viii) l'expurgation du paragraphe 350 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »
- ix) l'expurgation du paragraphe 130 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »
- x) l'expurgation du paragraphe 146 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- «EXPURGÉ »
- xi) l'expurgation du paragraphe 220 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »
- xii) l'expurgation du paragraphe 241 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »
- xiii) l'expurgation du paragraphe 242 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée comme suit :
- « EXPURGÉ »

xiv) l'expurgation du paragraphe 248 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

xv) l'expurgation du paragraphe 26 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

xvi) l'expurgation du paragraphe 135 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

xvii) l'expurgation du paragraphe 136 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

xviii) l'expurgation du paragraphe 192 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

xix) l'expurgation du paragraphe 101 de l'Annexe EXPURGÉ est autorisée  
comme suit :

« EXPURGÉ »

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le mercredi 2 août 2006  
À La Haye (Pays-Bas)